

N<sup>o</sup> 292. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et licences de Tahiti et Moorea pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1878.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et des licences de Tahiti et Moorea pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1878, s'élevant à la somme de quatre mille sept cent six francs ; savoir :

Contribution personnelle.....	140 00
» mobilière.....	6 00
» des patentes.....	2,560 00
» des licences.....	2,000 00
Total.....	4,706 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 octobre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

N<sup>o</sup> 293. — **ARRÊTÉ** portant concession à perpétuité d'un terrain au cimetière de Papeete en faveur de M. Mouat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 23 août 1878 sur les concessions de terrain dans le cimetière de Papeete ;

Vu la demande présentée par M. Mouat ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,